

BRANCHES	CORPS DE METIERS	METIERS	CODES		
ACTIVITES DES AUXILIAIRES DE TRANSPORT			63		
	Manutention et entreposage			63.1	
		Manutentionnaire			63.11.01
		Entreposeur			63.12.01
	Activités d'organisation des transports			63.3	
		Guide touristique			63.31.01
ACTIVITES INFORMATIQUES ET ACTIVITES CONNEXES			72		
	Maintenance de matériels informatiques et d'équipements de bureau			72.2	
		Réparateur de machines à écrire			72.20.01
		Fournisseur de services de maintenance de matériels informatiques			72.20.02
		Fournisseur de services de maintenance d'autres équipements de bureau			72.20.03
ASSAINISSEMENT, VOIRIE ET GESTION DES DECHETS			90		
	Assainissement, voirie et gestion des déchets			90.0	
		Ramasseur d'ordures ménagères			90.00.01
ACTIVITES DE SERVICES PERSONNELS			93		
	Activités de services personnels			93.0	
		Blanchisseur			93.01.01
		Coiffeur			93.02.01
		Esthéticien			93.02.02
		Garde malade			93.04.01
		Gardien			93.04.02

Décret n° 2011-841 du 31 décembre 2011 instituant un répertoire des métiers d'artisan et un registre des entreprises artisanales

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;
 Vu la loi n° 7-2010 du 22 juin 2010 régissant l'artisanat en République du Congo ;
 Vu le décret n° 2005-182 du 10 mars 2005 relatif aux attributions du ministre des petites et moyennes entreprises, chargé de l'artisanat ;
 Vu le décret n° 2005-327 du 29 juillet 2005 portant organisation du ministère des petites et moyennes entreprises, chargé de l'artisanat ;
 Vu le décret n° 2011-558 du 17 août 2011 portant nomination de nouveaux ministres et fixant la composition du Gouvernement ;
 Vu le décret n° 2011-737 du 12 décembre 2011 modifiant la composition du Gouvernement.

En Conseil des ministres,

Décète :

Chapitre 1 : Dispositions générales

Article premier : Il est institué un répertoire des métiers d'artisan et un registre des entreprises artisanales en République du Congo.

Article 2 : Le répertoire des métiers d'artisan et un registre des entreprises artisanales ont pour objet d'identifier les artisans personnes physiques et les entreprises artisanales par voie d'immatriculation.

Article 3 : Toute personne physique ou morale de nationalité congolaise ou étrangère ayant la qualité d'artisan, a l'obligation de se faire immatriculer au répertoire des métiers d'artisan ou au registre des entreprises.

Chapitre 2 : De la tenue du répertoire et du registre

Article 4 : Le répertoire des métiers d'artisan et le registre des entreprises artisanales comprennent :

- un registre d'arrivée mentionnant dans l'ordre chronologique la date et le numéro de chaque demande acceptée, les noms, prénoms, la branche, le corps et les métiers du demandeur ;
- la collection des dossiers individuels tenus par ordre alphabétique.

Article 5 : Le répertoire des métiers d'artisan et le registre des entreprises artisanales sont tenus par la direction générale de l'artisanat.

Article 6 : Le répertoire des métiers d'artisan et le registre des entreprises artisanales sont publics. Ils peuvent être consultés par toute personne intéressée.

Celle-ci peut demander à ses frais une copie sur papier libre des inscriptions.

Chapitre 3 : De la procédure d'immatriculation au répertoire ou au registre

Article 7 : La demande d'immatriculation au répertoire des métiers d'artisan et/ou au registre des entreprises artisanales est déposée à l'agence nationale de l'artisanat qui en assure la transmission à la direction générale de l'artisanat.

Article 8 : La demande d'immatriculation au répertoire des métiers d'artisan et/ou au registre des entreprises artisanales se fait sur la base du formulaire nécessaire à l'obtention de la carte professionnelle d'artisan.

Ce formulaire contient les mentions suivantes :

- les noms et prénoms du demandeur ;
- la date et le lieu de naissance ;
- la nationalité ;
- le genre ;
- la dénomination sociale ;
- la forme juridique de l'activité ;
- l'adresse personnelle ;

- l'adresse professionnelle ;
- le numéro de téléphone ;
- le numéro de la carte d'identité ou toute autre pièce en tenant lieu ;
- le nom sous lequel le demandeur veut exercer son ou ses métiers ainsi que l'enseigne utilisée ;
- la branche d'activité ;
- les métiers à exercer ;
- la carte photo format identité ;
- la signature du demandeur ;
- la signature de l'autorité.

Article 9 : La demande d'immatriculation au répertoire des métiers d'artisan et/ou au registre des entreprises artisanales doit être accompagnée des pièces ci-après :

- un extrait d'acte de naissance ou toute autre pièce en tenant lieu ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait de casier judiciaire ;
- une photocopie de la pièce nationale d'identité ;
- une copie de la carte de séjour ou de la carte de résident, ou toute autre pièce en tenant lieu, en cours de validité ;
- une pièce justifiant la qualité d'artisan ;
- quatre photos format identité.

Article 10 : La demande d'immatriculation est établie en trois exemplaires sur le formulaire cité à l'article 8 du présent décret.

Le premier exemplaire est remis au demandeur, le deuxième est transmis à la direction générale de l'artisanat et le troisième est conservé à l'agence nationale de l'artisanat.

Article 11 : Le numéro d'immatriculation au répertoire des métiers d'artisan et/ou au registre des entreprises artisanales est attribué par la direction générale de l'artisanat et est disponible auprès de l'agence nationale de l'artisanat dans les dix jours ouvrables, suivant la date de dépôt de la demande.

Article 12 : Il est fait obligation à tout artisan dûment immatriculé au répertoire des métiers d'artisan et/ou au registre des entreprises artisanales, de porter sur ses correspondances son numéro d'immatriculation.

Article 13 : Toute modification ou cessation d'activité doit être déclarée à l'agence nationale de l'artisanat dans les trente jours, à compter de la date de modification ou de cessation d'activités.

L'agence nationale de l'artisanat transmet à la direction générale de l'artisanat la déclaration de modification ou de cessation d'activités.

La direction générale de l'artisanat procède à une mention en marge du répertoire des métiers d'artisan et du registre des entreprises artisanales en cas de modification d'activité, de radiation ou de cessation d'activités.

Article 14 : La direction générale de l'artisanat inter-

vient dans le cas suivant :

- la cessation d'activités;
- la faillite ;
- la déchéance des droits civiques ;
- la dissolution ;
- le décès.

Chapitre 4 : Dispositions diverses et finales

Article 15 : Les mentions citées aux articles 12 et 13 du présent décret font l'objet d'une publication au Journal officiel par le ministre chargé de l'artisanat.

Article 16 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 31 décembre 2011

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO.

La ministre des petites, moyennes
entreprises et de l'artisanat,

Yvonne Adélaïde MOUGANY

Le ministre d'Etat, coordonnateur du pôle économique, ministre de l'économie, du plan, de l'aménagement du territoire et de l'intégration,

Pierre MOUSSA

Le ministre des finances, du budget
et du portefeuille public,

Gilbert ONDONGO

Le ministre de l'enseignement technique, professionnel, de la formation qualifiante et de l'emploi,

André OKOMBI SALISSA

Décret n° 2011-842 du 31 décembre 2011
portant attributions, organisation et fonctionnement
du conseil national de l'artisanat

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 7-2010 du 22 juin 2010 régissant l'artisanat en République du Congo ;

Vu le décret n° 2005-182 du 10 mars 2005 relatif aux attributions du ministre des petites et moyennes entreprises, chargé de l'artisanat ;

Vu le décret n° 2005-327 du 29 juillet 2005 portant organisation du ministère des petites et moyennes entreprises, chargé de l'artisanat ;

Vu le décret n° 2011-558 du 17 août 2011 portant nomination de nouveaux ministres et fixant la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2011-737 du 12 décembre 2011 modifiant la composition du Gouvernement.

En Conseil des ministres,

Décète :

Chapitre 1 : Disposition générale

Article premier : Le conseil national de l'artisanat est un cadre de concertation et de régulation du secteur public et privé pour la conception et la mise en oeuvre des politiques et des activités de l'artisanat.

Il est placé sous l'autorité du ministre chargé de l'artisanat.

Chapitre 2 : Des attributions

Article 2 : Le conseil national de l'artisanat est chargé, notamment, de :

- participer à l'élaboration des politiques nationales de l'artisanat ;
- veiller à l'exécution des choix nationaux dans le domaine de l'artisanat ;
- émettre des avis sur les programmes et les textes relatifs à l'artisanat ;
- proposer des mesures susceptibles de favoriser le bon fonctionnement et le développement du secteur de l'artisanat ;
- proposer des sanctions à l'égard de tout contrevenant aux dispositions relatives à l'artisanat.

Chapitre 3 : De la composition et du fonctionnement

Section 1 : De la composition

Article 3 : Le conseil national de l'artisanat est composé de soixante-cinq membres ainsi qu'il suit :

- un représentant de la Présidence de la République;
- un représentant du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;
- un représentant du ministère de l'économie, du plan, de l'aménagement du territoire et de l'intégration ;
- un représentant du ministère de la justice et des droits humains ;
- un représentant du ministère du travail et de la sécurité sociale ;
- un représentant du ministère du développement industriel et de la promotion du secteur privé ;
- un représentant du ministère des finances, du budget et du portefeuille public ;
- un représentant du ministère des affaires étrangères et de la coopération ;
- un représentant du ministère de l'intérieur et de la décentralisation ;
- un représentant du ministère des mines et de la géologie,
- un représentant du ministère du développement durable, de l'économie forestière et de l'environnement ;
- un représentant du ministère de la fonction publique et de la réforme de l'Etat ;
- un représentant du ministère de la construction,